



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 55 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Décision - Décision 2013-002 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris	1
--	---

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision - UT 75 - IT1A - Cécile RIBOLI - Délégation signature - arrêt de travaux et d'activité	5
---	---

Décision - UT 75 - IT1A - Kim BERNARD - Délégation signature - arrêt de travaux et d'activité	7
---	---

Décision - UT 75 - IT1A - Michelle GARCIA - Délégation signature - arrêt de travaux et d'activité	9
---	---

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2013092-0003 - Arrêté n °2013-022 portant subdélégation de signature	11
--	----



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale
le 02 Avril 2013**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Décision 2013-002 portant subdélégation de
signature du directeur départemental de la
cohésion sociale de Paris



PRÉFET DE PARIS

Décision n° 2013-002
portant subdélégation de signature du
directeur départemental de la cohésion sociale de Paris

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée relative à l'aménagement et au développement du territoire ;

VU la loi d'orientation n° 99-533 du 25 juin 1999 pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 82-332 du 13 avril 1982 relatif à la mise à disposition du président du Conseil Général des services extérieurs de l'État dans le département ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 201-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île de France ;

VU l'arrêté n° 2010-313-3 du 9 novembre 2010 portant organisation de la Préfecture de région d'Île de France, préfecture de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-63 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale de Paris ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, en qualité de préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Éric LAJARGE, administrateur territorial hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013021-0007 du 21 janvier 2013 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013021-0008 du 21 janvier 2013 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

VU la décision n° 2013-001 du 29 janvier 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Jérôme FOURNIER, inspecteur de la jeunesse et des sports, dans l'emploi de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de Paris ;

décide

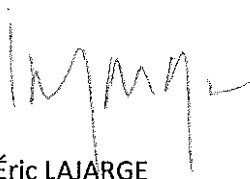
Article 1^{er} : sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013021-0007 sus visé, subdélégation générale en matière administrative est donnée à Monsieur Jérôme FOURNIER, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Article 2 : sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013021-0008 sus visé, en matière financière est donnée à Monsieur Jérôme FOURNIER, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Article 3 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le 2 avril 2013

Le directeur départemental
de la cohésion sociale de Paris



Éric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris
le 01 Avril 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

UT 75 - IT1A - Cécile RIBOLI - Délégation
signature - arrêt de travaux et d'activité

**DELEGATION DE SIGNATURE
ARRET DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE**

L'inspecteur du travail de la section 1A de l'Unité Territoriale de Paris,

Vu le code du travail et notamment les articles L 4731-1 à L 4731-6
R 4731-1 à R 4731-15
R 4723-6
L 8112-5

Vu l'arrêté d'affectation en date du 19 mai 2009 de Madame Cécile RIBOLI contrôleur du travail, à l'Unité Territoriale de Paris, et la décision du 2 novembre 2011 de l'affecter à la section 1A.

DE C I D E

Article 1er :

Délégation est donnée à Madame Cécile RIBOLI, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux ou des activités, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés qu'elle aura constaté(s) être exposé(s) à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opération de retrait ou de confinement d'amiante ou à un risque d'exposition à un dépassement d'une valeur limite de concentration d'une substance chimique CMR. Lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, Madame Cécile RIBOLI, contrôleur du travail, après vérification, a délégation pour autoriser la reprise des travaux ou des activités.

Article 2 :

Cette délégation vaut pour toutes les entreprises installées et tous les chantiers ouverts dans le secteur géographique de la section.

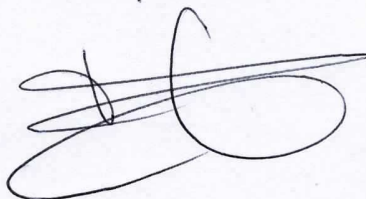
Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2013

L'Inspecteur du travail

Roland SOULIER





PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris
le 01 Avril 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

UT 75 - IT1A - Kim BERNARD - Délégation
signature - arrêt de travaux et d'activité

**DELEGATION DE SIGNATURE
ARRET DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE**

L'inspecteur du travail de la section 1A. de l'unité territoriale de Paris,

Vu le code du travail, et notamment les articles L.4731-1 à L.4731-6, R.4731-1 à R.4731-15, R.4723-6, L.8112-5 à L.8113-2, L.8133-4, L.8113-5 et L.8113-11,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2013 affectant Kim BERNARD., contrôleur du travail, à la section 1A. d'inspection du travail de l'unité territoriale de Paris,

D E C I D E

Article 1er :

Délégation est donnée à Kim BERNARD, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux ou des activités, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés qu'il aura constaté(s) être exposé(s) à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opération de retrait ou de confinement d'amiante ou à un risque d'exposition à un dépassement d'une valeur limite de concentration d'une substance chimique CMR.

Lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, Kim BERNARD., contrôleur du travail, après vérification, a délégation pour autoriser la reprise des travaux ou des activités.

Article 2 :

Cette délégation vaut pour toutes les entreprises installées et tous les chantiers ouverts dans le secteur géographique de la section.


Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris : www.paris-ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2013

L'Inspecteur du travail

Roland SOULIER





PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris
le 01 Avril 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

UT 75 - IT1A - Michelle GARCIA -
Délégation signature - arrêt de travaux et
d'activité

**DELEGATION DE SIGNATURE
ARRET DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE**

L'inspecteur du travail de la section 1A. de l'unité territoriale de Paris,

Vu le code du travail, et notamment les articles L.4731-1 à L.4731-6, R.4731-1 à R.4731-15, R.4723-6, L.8112-5 à L.8113-2, L.8133-4, L.8113-5 et L.8113-11,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2010 affectant Michelle GARCIA., contrôleur du travail, à la section 1a section 1A. d'inspection du travail de l'unité territoriale de Paris,

D E C I D E

Article 1er :

Délégation est donnée à Michelle GARCIA, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux ou des activités, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés qu'il aura constaté(s) être exposé(s) à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opération de retrait ou de confinement d'amiante ou à un risque d'exposition à un dépassement d'une valeur limite de concentration d'une substance chimique CMR.

Lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, Michelle GARCIA., contrôleur du travail, après vérification, a délégation pour autoriser la reprise des travaux ou des activités.

Article 2 :

Cette délégation vaut pour toutes les entreprises installées et tous les chantiers ouverts dans le secteur géographique de la section.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris : www.paris-ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2013

L'Inspecteur du travail

Roland SOULIER





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013092-0003

**signé par Autres signataires
le 02 Avril 2013**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n °2013-022 portant subdélégation de
signature



PREFET DE PARIS

Arrêté n°2013-022
portant subdélégation de signature

**LA SECRETAIRE GENERALE
DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code l'environnement ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY en qualité de Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2013 chargeant **Madame Anne NOUGUIER**, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, de l'intérim des fonctions de directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0003 du 28 mars 2013 portant délégation de signature à **Madame Anne NOUGUIER**, chargée de l'intérim des fonctions de directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre de la délégation de signature n°2013087-0003 du 28 mars 2013 et en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne NOUGUIER**, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions ci-après énumérés :

1. En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- Les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L.621-15 du Code du patrimoine ;
- Les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme, article L.621-32 du Code du patrimoine ;

2. En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :

- Les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, article L.622-8 du Code du patrimoine ;
- Les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 du Code du patrimoine ;
- Les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 du Code du patrimoine ;
- Les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, article L.622-10 du Code du patrimoine ;
- Les décisions accordant l'aliénation d'un objet classé au titre des monuments historiques appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public ou d'utilité public au profit de l'Etat, article L.622-14 du Code du patrimoine ;
- Les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, article L.622-28 du Code du patrimoine ;

3. En matière d'espaces protégés :

- Les avis sur demande de travaux de sites inscrits hors permis de démolir article L.341-1 du Code de l'environnement ;
- Les décisions donnant avis sur demande de travaux de sites classés, article R.341-10 et 11 du Code de l'environnement ;

4. En matière d'archéologie :

Les procédures de revendication (article L.523-14 alinéa 4 du Code du patrimoine), de renonciation (article L.531-16 alinéa 3 du Code du patrimoine) ou de partage (article L.523-14 du Code du patrimoine) en matière de vestiges archéologiques mobiliers :

- tout acte portant revendication ou renonciation à l'exercice du droit de revendication ;
- tout acte relatif à la désignation d'expert et à la transmission de leur rapport ;
- les arrêtés constatant la propriété de l'Etat sur les vestiges qu'il a revendiqués ou attribués par le partage ;
- les propositions et conventions portant partage des vestiges mobiliers issus d'opération d'archéologie préventive ;

5. En matière de contentieux administratif :

Les mémoires présentés au nom de l'Etat devant le juge administratif pour les litiges nés de l'organisation et du fonctionnement interne de son service, à l'exception des mémoires relatifs aux recours pour excès de pouvoir (Code de justice administrative) ;

dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- **Monsieur Dominique CERCLET**, chef de la conservation régionale des monuments historiques,
- **Monsieur Bruno FOUCRAY**, chef du service régional de l'archéologie,
- **Monsieur Jean-Marc GOUEDO**, adjoint au chef du service régional de l'archéologie,
- **Monsieur Jean-Marc BLANCHECOTTE**, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris,
- **Monsieur Frédéric AUCLAIR**, adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris.

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

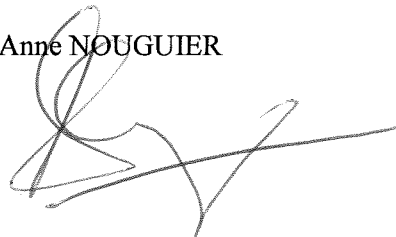
ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale de la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, chargée de l'intérim des fonctions de Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, et affiché au sein de la Direction régionale des affaires culturelles.

Paris, le - 2 AVR. 2013

Pour le Préfet de Paris
Et par délégation

Anne NOUGUIER



Affichage à la Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France le - 2 AVR. 2013